

Décès: démarches à accomplir après un décès

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

- Constation du décès
- Déclaration de décès
- Acte de décès
- Préparation des obsèques

Généralités

Les démarches à entreprendre après un décès sont fixées par la législation fédérale : se référer à la [fiche fédérale](#).

La législation cantonale désigne les autorités compétentes.

Descriptif

Se référer à la [fiche fédérale](#).

Procédure

Constation du décès

Le certificat de décès est établi par le/la médecin qui constate le décès. Ce document est utilisé par les proches du/ de la défunt/e pour signaler le décès auprès des différentes instances administratives.

Déclaration de décès

La déclaration de décès doit se faire dans les deux jours suivant le décès auprès de l'office d'état civil, afin de régler le déroulement des obsèques. En règle générale, ce sont les entreprises de pompes funèbres, mandatées par la famille, l'hôpital ou le médecin qui déclarent le décès.

Les divers **documents** à présenter pour l'enregistrement d'un décès diffèrent selon la nationalité du défunt et son état civil:

Pour les Suisses et les Suissesses

- Certificat/notification du décès
- Certificat individuel d'état civil (si le défunt est célibataire, veuf ou divorcé)
- Livret de famille ou certificat de famille (si le défunt est marié)
- Attestation de domicile

Pour les étrangers et étrangères

- Acte de naissance de la personne décédée (et acte de naissance ou de décès du conjoint/partenaire)

- Certificat de célibat ou acte de mariage/partenariat
- Attestation de domicile
- Livret pour étranger
- Passeport

Pour les personnes étrangères qui ne sont pas domiciliées en Suisse et qui ne sont pas enregistrées auprès du Contrôle des habitants, il faut annoncer le décès à la représentation diplomatique concernée et à l'office d'état civil.

Acte de décès

L'acte de décès est délivré par l'état civil du lieu du décès. Il peut être commandé directement en ligne sur le site internet du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC) à l'adresse suivante: http://www.fr.ch/sainec/fr/pub/etatcivil/commande_acte.htm. Les émoluments pour un acte de décès sont de **30 CHF**.

L'acte de décès peut être requis par un ayant droit pour:

- les autorités civiles du pays national des étrangers décédés en Suisse
- les autorités administratives des autres cantons si le décès est survenu dans le canton de Fribourg
- les diverses institutions: assurances, banques, notaires, successions, etc.
- l'employeur
- l'administration des douanes, pour le rapatriement du corps à l'étranger
- le registre foncier

Préparation des obsèques

Pour toute cérémonie, s'adresser à une entreprise de pompes funèbres reconnue. Celle-ci se chargera de toutes les démarches inhérentes à un deuil (transport du corps, faire-part de décès, annonce mortuaire, organisation des funérailles).

Pour les démarches concernant les successions, se référer aux fiches correspondantes:

- Successions : [fiche fédérale](#) et [fiche cantonale](#);
- Testament - pacte successoral : [fiche fédérale](#) et [fiche cantonale](#).

Sources

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille - Document "Les démarches liées à un décès"

Adresses

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC (Fribourg)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)
Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)